

STATUTS



**Technologies Energies Nouvelles Energies Renouvelables Rhône-
Alpes Drôme Isère Savoie**

Tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Octobre 2020.

PREAMBULE	3
TITRE PREMIER –POLE DE COMPETITIVITE TENERDIS	3
ARTICLE PREMIER – FORME JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION	3
ARTICLE 3 – OBJET	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DUREE	4
TITRE 2 – MEMBRES	4
ARTICLE 6 – MEMBRES	4
ARTICLE 7 – CONDITIONS D’ADHESION	4
ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	5
TITRE 3 – GOUVERNANCE	5
ARTICLE 9 – ORGANES	5
ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES	5
ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.....	6
ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	6
ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 14 – LE BUREAU.....	8
ARTICLE 15 – L’EQUIPE D’ANIMATION.....	9
TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
ARTICLE 16 – RESSOURCES.....	10
ARTICLE 17 – DEPENSES	10
ARTICLE 18 – RETRIBUTION	10
ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS.....	10
ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	10
ARTICLE 21 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	10
TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DES MEMBRES.....	10
ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR	10
ARTICLE 24 – DISSOLUTION	10
ARTICLE 25 – MODIFICATION DES STATUTS	11

PREAMBULE

La dynamique des pôles de compétitivité a été lancée par l'Etat suite à une décision du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 14 septembre 2004. A l'issue d'un appel à projet clos le 28 février 2005, le CIADT du 12 juillet 2005 a retenu 67 pôles de compétitivité, dont le pôle ENERRDIS rapidement rebaptisé TENERRDIS.

Ces pôles ont pour mission depuis leur création de développer le dynamisme économique régional et la compétitivité internationale, grâce à des actions coopératives, soutenues par l'Etat et les collectivités territoriales au travers de subventions, d'allègements de charges et de soutiens divers.

Le pôle TENERRDIS rassemble des acteurs économiques et établissements publics impliqués dans la transition énergétique et au service du développement des nouvelles technologies de l'énergie, des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des agences de développement économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes désireux de coopérer et mettre en commun des ressources destinées à dynamiser ce secteur industriel stratégique.

Les présents statuts ont été actualisés pour tenir compte de l'évolution des orientations stratégiques du pôle, de la croissance du nombre de ses adhérents et de l'élargissement de ses missions, notamment suite à la signature de la feuille de route 3.0 fin 2013, et de son périmètre géographique avec la fusion des régions au 1er janvier 2016.

TITRE PREMIER – POLE DE COMPETITIVITE TENERRDIS

ARTICLE PREMIER – FORME JURIDIQUE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : Technologies Energies Nouvelles Energies Renouvelables Rhône-Alpes Drôme Isère Savoie, usuellement appelée Pôle de Compétitivité TENERRDIS, ou TENERRDIS (ci-après « TENERRDIS »).

ARTICLE 3 – OBJET

TENERRDIS a pour objet de contribuer à la transition énergétique par l'accompagnement de l'innovation et le développement des nouvelles technologies de l'énergie en priorité en région Auvergne-Rhône-Alpes, avec un rayonnement à l'échelle nationale et internationale.

Dans ce cadre, la mission de TENERRDIS est de :

- favoriser la croissance d'activité durable et la création d'emplois pérennes dans les filières des nouvelles technologies de l'énergie (NTE), en cohérence avec les enjeux de la transition énergétique, en mobilisant l'ensemble des ressources (industrielles, institutionnelles, académiques et scientifiques) de l'écosystème régional voire national
- contribuer au développement des NTE sur le territoire et à l'accroissement de leurs usages
- renforcer l'image d'excellence scientifique et technologique du territoire sur ce thème.

Plus particulièrement, pour mener à bien cette mission, TENERRDIS :

- contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies locales, régionales, voire nationales pour la transition énergétique
- contribue à la veille sur les problématiques énergétiques et à l'évaluation du potentiel régional
- accompagne en toute neutralité les Membres de TENERRDIS, et en particulier les PME
- favorise l'émergence et accompagne des projets collaboratifs structurants et élabore leur ingénierie financière
- recherche des financements publics ou privés au profit des projets collaboratifs portés par les Membres

- entretient des liens avec d'autres réseaux nationaux ou internationaux œuvrant également pour la transition énergétique
- entretient des liens avec le monde institutionnel (territorial, national) et avec l'Union Européenne.

Le périmètre scientifique et technologique de la mission de TENERRDIS peut s'exprimer sur l'ensemble de la chaîne de la valeur sur laquelle TENERRDIS se positionne, depuis la production des énergies renouvelables, leur gestion, distribution et stockage, jusqu'aux usages innovants et intelligents de l'énergie dans les réseaux et les bâtiments.

D'une manière générale, TENERRDIS pourra entreprendre toute action susceptible de faciliter, directement ou indirectement, l'accomplissement des missions visées ci-dessus.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de TENERRDIS est fixé à : POLYTEC, 19, Rue des Berges, 38 024 GRENOBLE CEDEX 1.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Auvergne-Rhône-Alpes par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TENERRDIS, sur simple décision du Conseil d'administration, se réserve le droit d'ouvrir des bureaux et établissements secondaires dans différents lieux, y compris à l'étranger.

ARTICLE 5 – DUREE

TENERRDIS est constitué sans limitation de durée.

TITRE 2 – MEMBRES

ARTICLE 6 – MEMBRES

Les Membres de TENERRDIS sont répartis en cinq collèges :

- « 1^{er} Collège » : Collège des Groupes et grandes Entreprises
- « 2^{ème} Collège » : Collège des ETI / PME
- « 3^{ème} Collège » : Collège des Centres de Compétences : Organismes publics de recherche et organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur
- « 4^{ème} Collège » : Collège des Collectivités Territoriales
- « 5^{ème} Collège » : Collège des Associations et autres organismes non compris dans les quatre collèges précédents tels que les Chambres de Commerce et d'Industries, collectifs représentant les acteurs d'une filière, syndicats professionnels, ...

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION

Peut adhérer à TENERRDIS toute personne morale privée ou publique (entreprises, collectivités territoriales, centres de compétences, associations...) exerçant une activité en relation avec l'objet de TENERRDIS et désirant contribuer aux objectifs stratégiques de TENERRDIS (programmes, projets, groupes de travail, animation des filières).

L'adhésion implique ipso facto l'acceptation des statuts de TENERRDIS, du règlement intérieur ainsi que les conditions générales d'adhésion de TENERRDIS et particulièrement l'obligation immédiate pour le Membre du versement du montant de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La procédure d'adhésion et les montants des cotisations sont définis dans le règlement intérieur.

La décision d'accepter l'adhésion d'un nouveau Membre relève de la compétence du Conseil d'Administration. Néanmoins, l'adhésion des Membres est prononcée à titre provisoire par le bureau de TENERRDIS à partir d'une demande d'adhésion ; laquelle devra être ratifiée par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

En cas de refus par le Conseil d'Administration, la décision de ce dernier doit être motivée et le candidat souhaitant devenir Membre pourra présenter une nouvelle demande qui sera étudiée lors de la réunion du Conseil d'Administration suivant le renouvellement de la demande.

Les Membres sont valablement représentés au sein de TENERRDIS, soit par leur dirigeant de droit, soit par des représentants permanents, personnes physiques, désignés à cet effet par lesdits dirigeants de droit. Toute désignation

TENERRDIS

POLYTEC – 19 RUE DES BERGES- 38024 GRENOBLE CEDEX 1

ASSOCIATION LOI DE 1901 N° 0381033317 PREFECTURE DE L'ISERE – SIRET 485 197 057 00030 – CODE APE 913 E

TEL : 04 76 51 85 34 FAX : 04 76 54 34 69

d'un représentant permanent devra être notifiée à TENERRDIS par écrit ; le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé, et en tout état de cause jusqu'à la résiliation, quelle que soit l'origine, de son contrat de travail le liant à la personne morale, Membre de TENERRDIS, qu'il représente.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de proposer des invités permanents, qui pourront siéger, sans droit de vote, aux différentes instances de TENERRDIS.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le départ d'un Membre, quelle qu'en soit la cause, ne le libère pas de ses obligations envers TENERRDIS, notamment le paiement des cotisations dues jusqu'à son départ.

8.1 EXCLUSION

Le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion d'un Membre pour inobservation des statuts, du règlement intérieur ou pour non-paiement de sa cotisation trente jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée sans effet, et plus généralement pour tout motif grave laissé à son appréciation. La décision d'exclusion, si elle est prononcée, sera notifiée au Membre intéressé par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de la date de réunion du Conseil d'Administration ayant pris cette décision, laquelle n'est pas susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.

8.2 DEMISSION

La démission d'un Membre doit être signifiée à TENERRDIS par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président en respectant un préavis d'un mois. En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel elle est signifiée, le Membre démissionnaire étant en conséquence tenu de se conformer aux engagements résultant pour lui des présents statuts jusqu'à la fin dudit exercice.

8.3 DISSOLUTION

La dissolution de la personne morale entraînera la perte de la qualité de Membre.

TITRE 3 – GOUVERNANCE

ARTICLE 9 – ORGANES

Pour mener à bien sa mission, TENERRDIS s'appuie sur une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un Bureau, et une équipe d'animation.

TENERRDIS pourra se doter de commissions et comités ad hoc.

TENERRDIS pourra recruter, en cas de besoin, des personnels propres ou utiliser des personnels mis à sa disposition par les Membres de TENERRDIS. La mise à disposition de personnel par les Membres de TENERRDIS devra faire l'objet d'une convention spécifique entre TENERRDIS et les Membres concernés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives de TENERRDIS sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 11 et 12. L'Assemblée Générale se compose de la réunion de l'ensemble des Membres de TENERRDIS visés à l'article 6. Les invités permanents de TENERRDIS sont conviés à participer à toutes les Assemblées Générales sans droit de vote.

10.1 CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le juge utile ou chaque fois que la moitié au moins des Membres de TENERRDIS lui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception. La convocation est adressée par mail à chaque Membre, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle indique le jour, l'heure et (i) le lieu ou (ii) les modalités de réunion de l'Assemblée ainsi que son ordre du jour tel que le Conseil d'Administration ou les Membres qui auront réclamé la réunion l'auront préalablement arrêté. Tout Membre de TENERRDIS peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, il devra en

faire la demande écrite au Président, 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée ne délibérera valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée peut se réunir en tout lieu de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Toutefois, si la convocation le prévoit, les Membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visio-conférence, téléconférence, audioconférence) sans que leur présence physique ne soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des Membres concernés. Les Membres qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants sont réputés présents pour le calcul du quorum.

10.2 NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION

Chaque Membre dispose d'une voix. Chaque Membre exerce valablement son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant permanent désigné selon les modalités prévues à l'article 7. Chaque Membre peut se faire représenter à une Assemblée par un autre Membre de TENERRDIS ayant voix délibérative sans que celui-ci ne puisse toutefois réunir plus de deux voix, y compris la sienne. Cette restriction ne s'applique pas au président.

10.3 BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président de TENERRDIS, assisté par le Secrétaire de TENERRDIS tel que défini à l'article 14.1. Par défaut, un Secrétaire, peut être désigné par l'Assemblée en début de séance.

10.4 FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX

Il est tenu lors de chaque Assemblée une feuille de présence émarginée par chacun des Membres présents tant pour eux-mêmes que pour les Membres qu'ils représentent. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial conservé au siège, et sont signés par le Président et le Secrétaire de séance,

ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

11.1 POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. Elle statue sur la gestion, les activités et le rapport moral et financier de TENERRDIS. Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes du dernier exercice clos et donne quitus aux Membres du Conseil d'Administration et au Trésorier. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, procède, s'il y a lieu, à l'élection des Membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par ce dernier.

11.2 QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à condition que le tiers au moins des Membres de TENERRDIS soit présent ou représenté. A défaut de réunir ce quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Ordinaire dans les 30 jours suivant la date de réunion de la première, convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée par mail à chaque Membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette Assemblée délibérera alors valablement quel que soit le nombre des Membres de TENERRDIS présents ou représentés.

11.3 MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des voix des Membres de TENERRDIS présents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

12.1 POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de TENERRDIS ; décider la dissolution de TENERRDIS ; statuer sur la dévolution des biens de TENERRDIS ; ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

12.2 QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à condition que la moitié au moins des Membres de TENERRDIS soit présente ou représentée. A défaut de réunir un tel quorum, il sera tenu une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les 30 jours suivant la date de réunion de la première Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée par mail à chaque Membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Cette Assemblée délibérera alors valablement à condition qu'un dixième au moins des Membres de TENERRDIS soit présent ou représenté.

12.3 MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des Membres de TENERRDIS présents ou représentés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 COMPOSITION

TENERRDIS est administrée par un Conseil d'Administration composé de 23 administrateurs. La répartition des sièges au Conseil d'Administration est faite sur la base suivante :

- 7 personnes morales issues du Collège des Groupes et grandes Entreprises
- 7 personnes morales issues du Collège des ETI / PME
- 4 personnes morales issues du Collège des Centres de Compétences : Organismes publics de recherche et organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur
- 3 personnes morales issues du Collège des Collectivités Territoriales
- 1 personne morale issue du Collège des Associations et autres organismes non compris dans les quatre collèges précédents tels que les Chambres de Commerce et d'Industries, collectifs représentant les acteurs d'une filière, syndicats professionnels, ...
- 1 personne morale issue de l'un ou l'autre des Collèges représentant le financeur n° 1 dans le compte de résultat annuel N-1 , et budget Année N tels que validés par le CA, sous réserve d'approbation des comptes et budgets par l'Assemblée Générale

50 % au plus des représentants d'un Collège appartiennent au même département géographique.

La liste des membres du Conseil d'Administration est annexée au règlement intérieur.

A l'exception du représentant du financeur n° 1 du pôle dont le siège est attribué selon les modalités précédentes, les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois années, renouvelable. La perte par l'un des Membres du Conseil d'Administration de sa qualité de Membre de TENERRDIS, pour quelque cause que ce soit, entraînera ipso facto la destitution de ses fonctions de Membre du Conseil d'Administration.

Dans le cas où un poste de Membre du Conseil d'Administration viendrait à être vacant pour une raison quelconque, le Conseil d'Administration pourra procéder à son remplacement par voix de cooptation, à l'exception du poste acquis en tant que 1^{er} financeur qui restera vacant, le nouveau Membre du Conseil d'Administration ainsi coopté étant choisi dans le même collège que son prédécesseur. Cette cooptation sera faite à titre provisoire et sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale. Le Membre du Conseil d'Administration ainsi coopté demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration de TENERRDIS, sous l'autorité du Président, prend toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- élabore la politique générale de TENERRDIS et la soumet à l'Assemblée Générale
- définit la stratégie du TENERRDIS
- valide le budget
- arrête les comptes sociaux et valide le rapport rédigé par le Commissaire aux Comptes soumis à l'Assemblée Générale
- fixe le montant de la cotisation annuelle
- ratifie l'adhésion de nouveaux Membres et prononce les exclusions conformément aux articles 7 et 8
- fixe l'ordre du jour des différentes Assemblées Générales
- met en place, chaque fois qu'il le juge utile, tout comité ou commission permettant de mieux atteindre les objectifs de TENERRDIS conformément à l'article 9
- autorise le Président à ester en justice
- prend toutes les décisions relatives à la conservation du patrimoine de TENERRDIS et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de TENERRDIS, à la prise de participation dans des organismes dont l'objet est en ligne avec celui de TENERRDIS.

13.3 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Convocation : le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois tous les six mois. Les convocations sont adressées par mail dans un délai d'au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion. Ces convocations indiquent l'ordre du jour tel que celui-ci est proposé par le Président. Tout Membre de TENERRDIS peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, il devra en faire la demande écrite au Président, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée ne délibérera valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les invités permanents de TENERRDIS, sont invités à participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration, mais ne participent pas au vote des décisions.
- Quorum – Majorité : le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'à condition que son Président ou l'un des Vice-présidents préalablement désigné par lui à cet effet soit présent, et qu'au moins la moitié des Membres soient présents. La voix du Président de TENERRDIS sera prépondérante en cas de partage égal des voix. Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des voix des Membres de TENERRDIS présents ou représentés.
- Présidence : la séance est ouverte et présidée par le Président ou par le Vice-président préalablement désigné par le Président.
- Feuille de présence – Procès-verbaux : il est tenu, lors de chaque séance du Conseil d'Administration, une feuille de présence émargée par chacun des Membres présents, certifiée par le Président et par le Secrétaire ou à défaut l'un des Membres, ainsi qu'un procès-verbal établi sans blancs ni ratures certifiés par le Président et par le Secrétaire ou à défaut par l'un des Membres. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le secrétaire.
- Toutefois, si la convocation le prévoit, les administrateurs peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visio-conférence, téléconférence, audioconférence) sans que leur présence physique ne soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des administrateurs concernés. Les administrateurs qui participent au Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants sont réputés présents pour le calcul du quorum.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

TENERRDIS

POLYTEC – 19 RUE DES BERGES – 38024 GRENOBLE CEDEX 1

ASSOCIATION LOI DE 1901 N° 0381033317 PREFECTURE DE L'ISERE – SIRET 485 197 057 00030 – CODE APE 913 E

TEL : 04 76 51 85 34 FAX : 04 76 54 34 69

14.1 COMPOSITION

Le Conseil d'Administration désigne en son sein :

- un Président de TENERRDIS, également Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration
- quatre Vice-présidents, respectivement choisis au sein des trois premiers collèges qui peuvent représenter le Président, à sa demande, lors des AG, des CA ou des bureaux. Leurs fonctions sont détaillées dans le règlement intérieur.
 - VP Groupes et grandes Entreprises
 - VP ETI / PME
 - VP Centre de Compétences – Innovation Technologique
 - VP Centre de Compétences – Recherche Académique et Formation
- un Trésorier, en charge du suivi comptable annuel du Pole. Ses fonctions sont détaillées dans le règlement intérieur.
- un Secrétaire. en charge de la validation des feuilles de présence et des procès-verbaux des AG et des CA.
- Un (ou des) conseiller(s) pourront compléter ce bureau, autant que de besoin pour l'essor de TENERRDIS et suivant les opportunités avec un (ou des) rôle(s) défini(s) au cas par cas par le CA.

Le Bureau est constitué de ces 7 personnes et des éventuels conseillers. Sauf exception, le Délégué Général participe aux réunions du bureau.

Les fonctions des personnes citées ci-avant sont décrites au sein du règlement intérieur.

14.2 POUVOIRS

Le Bureau a pour mission :

- d'être force de proposition pour les prises de décision sur la stratégie et l'organisation de TENERRDIS, en préparation des travaux du Conseil d'Administration et pour les actions importantes mises en œuvre par la Délégation Générale
- de désigner le Délégué Général, évaluer sa prestation et le révoquer
- de suivre la gestion opérationnelle de TENERRDIS et le contrôle de l'activité de l'équipe d'animation, en support de la Délégation Générale
- d'assurer des actions qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration.

14.3 REUNION DU BUREAU

- Convocation : le Bureau se réunit sur invitation du Président et/ou du Délégué Général, chaque fois que l'un d'eux le juge utile, et au moins une fois entre chaque Conseil d'Administration.
- Présidence : la séance est présidée par le Président ou par le Vice-président préalablement désigné par le Président.

ARTICLE 15 – L'EQUIPE D'ANIMATION

15.1 COMPOSITION

Le Délégué Général de TENERRDIS est soit une personne physique salariée de TENERRDIS soit une personne physique détachée ou mise à disposition par l'un des Membres.

Pour l'exercice de ses missions, le Délégué Général, sous le contrôle du Bureau, procède au recrutement et au management d'une équipe d'animation de salariés ou de personnels mis à disposition ou détachés par ces Membres dont les missions sont définies dans le règlement intérieur ou dans des lettres de missions spécifiques.

15.2 POUVOIRS DU DELEGUE GENERAL

Le Délégué Général agit sur délégation de pouvoirs du Président lui précisant la nature des actes administratifs, technique ou comptable. Il appartient au Délégué Général de rendre compte au Président de l'exercice des pouvoirs qu'il exerce dans le cadre de la délégation de pouvoirs. La délégation de pouvoirs au Délégué Général est définie dans l'annexe du règlement intérieur et prend fin par la démission, le licenciement ou la cessation des fonctions de ce dernier pour quelque cause que ce soit. Il est nommé par le Bureau pour une durée de trois ans reconductible, et révocable à tout moment par ce dernier.

Les missions du Délégué Général sont décrites au sein du règlement intérieur.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – RESSOURCES

Les ressources annuelles de TENERDIS se composent :

- des subventions accordées par l'Etat, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par des collectivités ou organismes publics et par l'Union Européenne
- des cotisations et contributions de toutes natures versées par les membres de TENERDIS
- des dons
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- et plus généralement de toutes ressources, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 17 – DEPENSES

Elles sont ordonnancées par le Délégué Général dans le respect des budgets et des contrats.

ARTICLE 18 – RETRIBUTION

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau, des commissions et des comités ad hoc ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qu'ils occupent.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont établis suivant les normes et principes comptables en vigueur. La durée d'un exercice est de douze mois et débute le 1er janvier de l'année civile.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale à qui il fait rapport de sa mission. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration arrêtant les comptes de TENERDIS, par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze jours avant la date fixée.

ARTICLE 21 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le rapport financier, les comptes annuels et le rapport d'activités tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont publiés annuellement et remis au préfet de région.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

TENERDIS répond seul des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun de ses Membres (y compris les Membres du Conseil d'Administration ou du Bureau) ne puisse être personnellement responsable des engagements de TENERDIS.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de TENERDIS, approuvé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de TENERDIS, non prévues dans les statuts. Le règlement intérieur ne peut être modifié que par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

La dissolution de TENERDIS ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 18 ci-dessus. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale

Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de TENERRDIS. L'actif net sera, lors de la clôture de la liquidation et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Fait à Grenoble, le 12/10/2020 , en 3 exemplaires

Le Président



Le Secrétaire

